



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **21 JUL. 2021**

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement  
Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES  
Tél. : +33 4 75 65 51 61  
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

SELVEYRA SARL  
124 route de Sauzet  
26200 MONTELIMAR

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : MCHÉ Pont de Labeaume - Installation turbine complémentaire et remise en place plan de grilles – Rivière Ardèche sur la commune de PONT-DE-LABEAUME - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00137

P.J. : arrêté de prescriptions générales  
copie du récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 21 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**MCHE Pont de Labeaume - Installation turbine complémentaire et remise en place plan de grilles -  
Rivière Ardèche sur la commune de PONT-DE-LABEAUME**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00137**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Pôle Eau**



Nathalie LANDAIS

Copies pour information :

- fédération départementale de pêche de l'Ardèche
- OFB service départemental

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**MCHE PONT DE LABEAUME - INSTALLATION TURBINE COMPLÉMENTAIRE ET REMISE EN PLACE PLAN  
DE GRILLES - RIVIÈRE ARDÈCHE  
COMMUNE DE PONT-DE-LABEAUME**

DOSSIER N° 07-2021-00137

Le préfet de l'ARDÈCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juillet 2021, présenté par SELVEYRA SARL représenté par Monsieur Patrick Giraud, enregistré sous le n° 07-2021-00137 et relatif à : MCHÉ Pont de Labeaume - Installation turbine complémentaire et remise en place plan de grilles - Rivière Ardèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SELVEYRA SARL  
124 route de Sauzet  
26200 MONTELIMAR**

concernant :

**MCHÉ Pont de Labeaume - Installation turbine complémentaire et remise en place plan de grilles -  
Rivière Ardèche**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PONT-DE-LABEAUME

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé.
- Avant la mise en œuvre de ces travaux, ou préalablement à toute modification substantielle de votre projet, vous préviendrez le représentant de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge de votre secteur (M. Alain EYMAR-DAUPHIN ☎ 06 72 08 14 64) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M. Olivier SALGUES ☎ 04 75 66 70 81).
- Les engins devront être indemnes d'espèces végétales indésirables (notamment renouées du Japon).
- Le stockage des carburants et autres produits présentant un risque pour l'environnement devra intégrer une disposition de protection contre les déversements accidentels dans le milieu naturel.
- L'accès au chantier se fera depuis le parking en rive droite de la rivière Ardèche, avec une traversée pour cheminer le long de la rive gauche, puis une nouvelle traversée pour rejoindre la zone de travaux en rive droite. L'engin utilisé sera une pelle araignée ne nécessitant pas de reprofiler le fond du cours d'eau. La pelle araignée devra effectuer 4 aller-retours pour la manutention du matériel nécessaire à la mise en place de la turbine supplémentaire.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par des matières en suspensions ou par de la laitance de béton.
- Les matériaux extraits en pied du plan de grilles seront déposés en aval du barrage, en s'assurant qu'il n'y ait pas de zone de reproduction de batraciens (flaques), afin d'être repris lors d'une prochaine crue.
- A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux du chantier sera réalisé. Le site devra retrouver son état initial.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PONT-DE-LABEAUME où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PONT-DE-LABEAUME, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

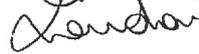
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 21 JUIL. 2021

Pour le Préfet de l'ARDECHE

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)